

Bruxelles, le 16 novembre 2022
(OR. en)

13070/22

Dossier interinstitutionnel:
2008/0140(CNS)

SOC 537
ANTIDISCRIM 102
MI 700
JAI 1259
FREMP 196

RAPPORT

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents / Conseil
N° doc. préc.:	13067/22
N° doc. Cion:	11531/08 - COM(2008) 426 final
Objet:	Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle - Rapport sur l'état des travaux

I. INTRODUCTION

Le 2 juillet 2008, la Commission a adopté une proposition de directive du Conseil qui a pour objet d'étendre la protection contre les discriminations fondées sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle à des domaines autres que l'emploi. Complétant la législation communautaire¹ qui existe déjà en la matière, la proposition de directive horizontale sur l'égalité de traitement interdirait la discrimination fondée sur les motifs susvisés dans les domaines suivants: la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé, l'éducation, ainsi que l'accès aux biens et services, y compris le logement.

¹ Notamment les directives 79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE du Conseil.

Les délégations ont, dans leur grande majorité, accueilli favorablement la proposition dans son principe, nombre d'entre elles approuvant le fait qu'elle vise à compléter le cadre juridique existant en abordant l'ensemble des quatre motifs de discrimination dans le cadre d'une approche horizontale.

La plupart des délégations ont affirmé qu'il importait de promouvoir l'égalité de traitement en tant que valeur commune au sein de l'UE. Plusieurs délégations ont, en particulier, souligné l'importance que revêt la proposition au regard de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Toutefois, certaines délégations auraient préféré des dispositions plus ambitieuses en matière de handicap.

Tout en soulignant l'importance que revêt la lutte contre les discriminations, certaines délégations se sont interrogées, par le passé, sur la nécessité de cette proposition de la Commission, qui, selon elles, empiète sur les compétences nationales à certains égards et va à l'encontre des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Certaines délégations ont aussi demandé des précisions et exprimé des préoccupations concernant, notamment, le manque de sécurité juridique, la répartition des compétences et les conséquences pratiques, financières et juridiques de la proposition.

Deux délégations maintiennent des réserves générales sur la proposition en tant que telle.

Pour le moment, toutes les délégations maintiennent des réserves générales d'examen sur le texte.

CZ et DK maintiennent des réserves d'examen parlementaire. La Commission soutient la recherche d'un compromis, tout en maintenant, à ce stade, une réserve d'examen sur toute modification apportée à sa proposition initiale.

Le Parlement européen a adopté son avis le 2 avril 2009² dans le cadre de la procédure de consultation. À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, la proposition relève désormais de l'article 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; le Conseil doit donc statuer à l'unanimité, après *approbation* du Parlement européen.

² Cf. doc. A6-0149/2009. M^{me} Alice Kuhnke (SE/Verts/ALE) a été désignée en tant que rapporteur par le Parlement actuel.

II. TRAVAUX MENÉS PAR LE CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE TCHÈQUE

À la suite des discussions qui ont eu lieu en 2021 et qui ont essentiellement porté sur les dispositions relatives au handicap³, le groupe "Questions sociales"⁴ a poursuivi son examen du dossier sur la base d'une note d'orientation⁵ et d'une nouvelle série de propositions rédactionnelles⁶ présentées par la présidence tchèque.

Dans sa note d'orientation, la présidence a invité les délégations à donner leur avis sur les dispositions figurant dans la dernière version du texte qui auraient accordé aux États membres le droit de demander une dérogation temporaire à l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées. Les délégations ont été invitées, en particulier, à indiquer si elles estimaient que ces dispositions étaient compatibles avec la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH).

Il a, en outre, été demandé aux délégations d'évaluer la nécessité d'une telle dérogation compte tenu du fait que le projet de directive comprenait déjà la règle selon laquelle les aménagements raisonnables ne devraient pas être prévus s'ils entraînaient une charge excessive ou disproportionnée.

³ Voir les documents 9109/21 et 14046/21.

⁴ Les réunions se sont tenues le 18 juillet et le 30 septembre 2022.

⁵ Doc. 10626/22.

⁶ Doc. 12063/22.

Une nette majorité de délégations a estimé (dans certains cas, à titre provisoire) que la dérogation proposée était à la fois incompatible avec la CNUDPH et inutile. Un certain nombre de délégations ont également souligné que la disposition existante selon laquelle des aménagements raisonnables ne doivent être prévus que s'ils n'imposent pas de charge disproportionnée constituait déjà une garantie suffisante. Certaines autres délégations se sont également déclarées disposées à examiner différentes options en vue de trouver une solution, l'unanimité étant requise pour que la directive puisse être adoptée. Toutefois, d'autres délégations se sont déclarées favorables à l'examen de l'idée de la dérogation proposée, tout en reconnaissant la nécessité de poursuivre les travaux en vue d'assurer la compatibilité entre la CNUDPH et la directive. Certaines délégations ont également adopté une position ouverte et ont insisté sur des questions telles que la nécessité d'une certaine souplesse pour gérer la charge financière qui découlerait des dispositions relatives au handicap figurant dans la directive et la nécessité que les dérogations soient réservées à des cas strictement exceptionnels et circonscrites dans le temps, limitées et ciblées.

Sur la base de cette discussion, la présidence tchèque a présenté une série de propositions rédactionnelles comprenant les principaux éléments suivants:

- a) La disposition offrant aux États membres la possibilité de demander une dérogation temporaire à l'obligation de fournir des aménagements raisonnables a été supprimée (article 15, paragraphes 1 *bis* à 1 *quater*).
- b) Un délai de transposition supplémentaire facultatif de 2 ans (c'est-à-dire un délai total de 6 ans à compter de l'entrée en vigueur de la proposition) pour l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées a été ajoutée au texte (article 15, paragraphe 2).
- c) Un considérant expliquant les raisons qui sous-tendent le délai de transposition supplémentaire (considérant 20 *quater*) a également été ajouté au texte.

La majorité des délégations ainsi que le représentant de la Commission ont soutenu la suppression de la possibilité de demander une dérogation temporaire à l'obligation de fournir des aménagements raisonnables. Une majorité de délégations a également soutenu (ou pourrait accepter) la prolongation proposée du délai de transposition en ce qui concerne l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables. Toutefois, d'autres délégations et le représentant de la Commission n'ont pas été en mesure de soutenir cette idée, estimant que le total de 6 ans qui en résulterait équivaldrait à un délai de transposition excessivement long. Certaines délégations ont besoin de plus de temps pour examiner les nouvelles propositions rédactionnelles.

Parmi les autres questions examinées au cours de la présidence tchèque figurent les questions ci-après.

Certaines délégations ont réitéré leurs réticences quant à la suppression des *dispositions relatives à l'accessibilité* de la directive et ont plaidé en faveur de dispositions plus ambitieuses en matière de handicap. Toutefois, le représentant de la Commission a fait valoir que la directive à l'examen, qui est axée sur la discrimination, ne constituait pas le bon endroit pour des dispositions concrètes en matière d'accessibilité dans le champ d'application matériel.

D'autres ont estimé qu'une orientation juridique était nécessaire concernant l'interaction entre la proposition de directive et la CNUDPH.

De plus amples détails figurent dans les documents 11435/22 + COR 1 et 13067/22. La dernière version du projet de directive figure à l'annexe du présent document.

III. CONCLUSIONS

Si certains progrès ont été accomplis au cours des discussions fondées sur la version la plus récente du texte, il est clairement nécessaire de poursuivre et d'approfondir les travaux avant que l'unanimité requise puisse être atteinte au sein du Conseil.

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 19, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne⁷,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'approbation du Parlement européen⁸,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

⁷ JO C [...] du [...], p. [...].

⁸ JO C [...] du [...], p. [...].

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE), l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, valeurs qui sont communes à tous les États membres. Conformément à l'article 6 du TUE, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la "charte des droits fondamentaux"). Selon ce même article, les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.
- (2) Le droit de tout individu à l'égalité devant la loi et à la protection contre la discrimination constitue un droit universel reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme, par la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par le pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques, par le pacte international des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH), par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la charte sociale européenne, signés par [tous] les États membres. La présente directive, et notamment les dispositions relatives à l'accessibilité et à l'aménagement raisonnable, respecte les principes fondamentaux consacrés par la CNUDPH et par la convention des Nations unies pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.

- (2 *bis*) Depuis le 23 décembre 2010, l'Union est partie à la CNUDPH. Conformément à l'article 216, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les dispositions de la CNUDPH font partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union européenne, et la législation de l'Union devrait donc faire l'objet d'une interprétation conforme à cette convention. En particulier, la CNUDPH inclut, à son article 2, le refus d'aménagement raisonnable dans sa définition de la discrimination et, à son article 9, des obligations en matière d'accessibilité. Dans sa communication intitulée "Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées: un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves", la Commission a appelé à faire preuve de cohérence afin de garantir l'application effective de la CNUDPH partout dans l'Union et a fait de l'accessibilité l'un des huit domaines d'intervention.
- (3) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes fondamentaux reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux. L'article 10 de cette charte reconnaît le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, l'article 21 interdit toute discrimination fondée notamment sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, et l'article 26 reconnaît le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie.
- (4) L'Année européenne des personnes handicapées en 2003, l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous en 2007, l'Année européenne du dialogue interculturel en 2008 et l'Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle en 2012 ont mis en évidence la persistance des discriminations, mais aussi les bienfaits de la diversité.
- (5) Le Conseil européen de Bruxelles du 14 décembre 2007 a, dans ses conclusions, invité les États membres à intensifier leurs efforts pour prévenir et combattre les discriminations sur le marché du travail et en dehors.

- (5 *bis*) Le 21 février 2011, le Conseil a réaffirmé dans ses conclusions son attachement résolu à la promotion et à la protection de la liberté de religion ou de conviction sans discrimination. Le 17 juin 2011, dans des conclusions du Conseil, le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres ont invité les États membres et la Commission européenne à poursuivre la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et le réexamen du cadre juridique existant. Le 16 juin 2016, le Conseil a invité dans ses conclusions la Commission européenne à promouvoir les mesures figurant dans sa liste de mesures permettant de faire progresser l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI.
- (6) Dans ses résolutions du 20 mai 2008⁹ et du 8 septembre 2015¹⁰, le Parlement européen a appelé à ce que la protection contre les discriminations soit renforcée dans la législation de l'Union européenne.
- (6 *bis*) La discrimination a une incidence grave non seulement sur les personnes, mais aussi sur la société, y compris sur le produit intérieur brut, les recettes fiscales et la cohésion sociale. La protection contre la discrimination prévue dans la présente directive peut contribuer à un meilleur état de santé, de meilleurs résultats scolaires et, pour tous ces motifs, à une augmentation du produit intérieur brut des États membres.

⁹ Résolution du Parlement européen du 20 mai 2008 sur les progrès réalisés en matière d'égalité des chances et de non-discrimination dans l'Union européenne (transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE) (2007/2202(INI)) (JO C 279 E du 19.11.2009, p. 23).

¹⁰ Résolution du Parlement européen du 8 septembre 2015 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2013-2014) (2014/2254(INI)) (JO C 316 du 22.9.2017, p. 2).

- (7) La Commission européenne a affirmé, dans sa communication intitulée "Un Agenda social renouvelé: opportunités, accès et solidarité dans l'Europe du XXI^e siècle", que, dans des sociétés où tous les individus sont considérés comme égaux, aucune barrière artificielle ni discrimination d'aucune sorte ne devrait empêcher les individus d'exploiter les occasions qui s'offrent à eux. La discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle peut compromettre la réalisation des objectifs de l'Union définis dans les traités, notamment un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité. Elle peut également compromettre la réalisation de l'objectif qu'est l'abolition des obstacles à la libre circulation des personnes, des marchandises et des services entre les États membres. La Commission européenne a en outre mis en avant et renouvelé son engagement à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances dans sa Communication intitulée "Non-discrimination et égalité des chances: un engagement renouvelé" et dans sa recommandation sur le socle européen des droits sociaux.

- (8) La législation existante de l'Union européenne comprend trois instruments législatifs fondés sur l'article 13 du traité instituant la Communauté européenne, remplacé par l'article 19 du TFUE. Ces trois instruments sont la directive 2000/43/CE¹¹, la directive 2000/78/CE¹² et la directive 2004/113/CE¹³, qui visent à prévenir et à combattre la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle. Ces instruments ont prouvé l'utilité de la législation dans la lutte contre la discrimination. Plus particulièrement, la directive 2000/78/CE établit un cadre général pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail au regard de la religion ou des convictions, du handicap, de l'âge et de l'orientation sexuelle. Toutefois, au-delà du domaine de l'emploi, le degré et la forme de la protection contre les discriminations fondées sur ces motifs varient entre les différents États membres. La directive 2000/43/CE protège les personnes contre la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique dans l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, ainsi que dans le domaine de la protection sociale et de l'éducation, tandis que la directive 2004/113/CE offre une protection contre la discrimination fondée sur le sexe dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, à l'exclusion du contenu des médias et de la publicité ainsi que de l'éducation.
- (9) La présente directive a donc pour objet, à l'égard des motifs qu'elle couvre, d'étendre le degré et la forme de la protection [...] contre la discrimination au-delà du domaine de l'emploi, jusque dans les domaines spécifiques visés dans la présente directive. La législation de l'Union devrait donc interdire la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans une série de domaines extérieurs au marché du travail, tels que l'accès à la protection sociale, l'accès à l'éducation, l'accès aux biens et services et leur fourniture, y compris en matière de logement. Les services devraient s'entendre au sens de l'article 57 du TFUE.

¹¹ Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (JO L 180 du 19.7.2000, p. 22).

¹² Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

¹³ Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services (JO L 373 du 21.12.2004, p. 37).

- (10) La directive 2000/78/CE interdit la discrimination en matière d'accès à la formation professionnelle; il est nécessaire de compléter cette protection en étendant l'interdiction de discrimination aux formes d'éducation qui ne sont pas considérées comme de la formation professionnelle.
- (11) La présente directive devrait être sans préjudice des compétences des États membres, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la sécurité sociale et des soins de santé. Elle devrait également être sans préjudice du rôle essentiel et du large pouvoir discrétionnaire reconnus aux États membres pour fournir, commander et organiser des services d'intérêt économique général.
- (12) La discrimination s'entend comme incluant les discriminations directes et indirectes, le harcèlement, les comportements consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination, ainsi que le refus d'aménagement raisonnable opposé à des personnes handicapées. La discrimination s'entend aussi comme pouvant être fondée sur des motifs multiples.
- (12 bis) La discrimination a lieu, notamment, lorsqu'une personne fait l'objet d'un traitement moins favorable, ou est harcelée, en raison d'une relation que cette personne entretient, ou est supposée entretenir, avec des personnes ayant une religion ou des convictions, un handicap, un âge ou une orientation sexuelle donnés ou avec des organisations qui se consacrent à la promotion des droits de ces personnes¹⁴. La discrimination a lieu également lorsqu'une personne fait l'objet d'un traitement moins favorable, ou est harcelée, en raison d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle que cette personne est simplement présumée avoir. Il convient donc de prévoir expressément dans la présente directive une protection contre ce type de discrimination par association ou fondée sur des suppositions¹⁵.

¹⁴ Arrêt du 16 juillet 2015, CHEZ Razpredelenie (Nikolova), C-83/14, EU:C:2015:480, et arrêt du 17 juillet 2008, Coleman/Attridge, C-303/06, EU:C:2008:415.

¹⁵ *Ibidem*.

- (12 *bis ter*) On entend par "discrimination fondée sur des motifs multiples" une discrimination, sous quelque forme que ce soit, qui se produit sur la base de toute combinaison de deux ou plus de deux des motifs suivants, y compris dans une situation où les motifs, pris séparément, ne donneraient pas lieu à une discrimination à l'égard de la personne concernée: la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. La discrimination fondée sur des motifs multiples devrait être reconnue afin de refléter la réalité complexe des discriminations et de mieux protéger les personnes qui en sont victimes.
- (12 *ter*) Le harcèlement est contraire au principe de l'égalité de traitement, les victimes de harcèlement ne pouvant bénéficier, sur un pied d'égalité avec les autres personnes, de l'accès à la protection sociale, à l'éducation, ainsi qu'aux biens et services. Le harcèlement peut revêtir différentes formes, notamment celle d'un comportement verbal, physique ou non verbal indésirable. Ce comportement peut être considéré comme un harcèlement au sens de la présente directive lorsqu'il est soit répété soit si grave par nature qu'il a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.
- (13) Dans la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle, l'Union devrait, conformément à l'article 8 du TFUE, tendre à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, en particulier du fait que les femmes sont souvent victimes de discrimination fondée sur des motifs multiples.

Lors de l'élaboration ou de l'examen des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, les États membres devraient tenir compte de l'impact différent que ces dispositions peuvent avoir sur les hommes et sur les femmes.

- (14) L'appréciation des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte devrait revenir à l'instance judiciaire nationale ou à une autre instance compétente, conformément à la législation et aux pratiques nationales, qui peuvent prévoir, en particulier, que la discrimination indirecte peut être établie par tous moyens, y compris sur la base de données statistiques et/ou scientifiques.
- (14 *bis*) Des différences de traitement liées à l'âge peuvent être autorisées dans certaines circonstances si elles sont objectivement justifiées par un objectif légitime et si les moyens utilisés pour atteindre cet objectif sont appropriés et nécessaires. Dans ce contexte, la promotion de l'intégration économique, culturelle et sociale des personnes appartenant à des groupes d'âge spécifiques devrait constituer un objectif légitime. Les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif, par exemple le fait de proposer des conditions d'accès plus favorables à des personnes appartenant à des groupes d'âge spécifiques, devraient être appropriés et nécessaires. Des mesures concernant l'âge, qui offrent à des personnes d'un certain âge des conditions plus favorables que celles applicables à d'autres personnes, telles que l'utilisation gratuite ou à tarif réduit des transports publics ou l'entrée gratuite ou à tarif réduit dans les musées ou les infrastructures sportives, sont réputées compatibles avec le principe de non-discrimination et ne constituent pas une discrimination fondée sur l'âge.
- (15)
- (15 *bis*)
- (15 *ter*) Les clients et les instances judiciaires et de traitement des plaintes compétentes devraient avoir le droit d'être informés, lorsqu'ils en font la demande, des motifs expliquant une différence de traitement fondée sur l'âge ou le handicap en ce qui concerne les services financiers. Les informations fournies devraient être utiles et compréhensibles pour le grand public et expliquer les différences au niveau du risque individuel pour le service en question. Cependant, les fournisseurs de services financiers ne devraient pas être tenus de divulguer des informations commercialement sensibles.

- (16) Toute personne jouit de la liberté contractuelle, y compris de la liberté de choisir un cocontractant pour une transaction. La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux transactions économiques réalisées par des particuliers, pour lesquels ces transactions sont réalisées dans le cadre de la vie privée ou familiale.
- (17) Tout en interdisant la discrimination, il est important de respecter les autres libertés et droits fondamentaux, conformément à la charte des droits fondamentaux et à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier la protection de la vie privée et familiale, la liberté de religion, la liberté d'association, la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté d'information. La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux mesures prévues par la législation nationale qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et à la protection des droits et des libertés d'autrui.
- (17 -bis) La présente directive ne modifie pas la répartition des compétences entre l'Union et les États membres telle qu'elle est définie par les traités, y compris en matière d'éducation et de protection sociale. Elle s'applique également sans préjudice du rôle essentiel et du large pouvoir discrétionnaire reconnus aux États membres pour fournir, commander et organiser des services d'intérêt économique général.
- (17 bis) La présente directive régit l'application du principe de l'égalité de traitement dans l'accès à la protection sociale, l'accès à l'éducation et l'accès aux biens et services et leur fourniture, dans les limites des compétences de l'Union. La notion d'"accès" n'inclut pas le fait de déterminer, conformément à la législation et aux pratiques nationales, si une personne peut être admise au bénéfice de la protection sociale ou de l'éducation, les États membres étant responsables de l'organisation, du financement et du contenu de leurs systèmes de protection sociale et d'éducation, et par là même de la définition des personnes autorisées à bénéficier d'une protection sociale ou à recevoir une éducation.

(17 *ter*) Au sens de la présente directive, la protection sociale devrait couvrir la sécurité sociale, l'aide sociale, le logement social et les soins de santé. Par conséquent, la présente directive devrait s'appliquer à tous les droits, indemnités et prestations résultant des régimes généraux ou spéciaux de sécurité sociale, d'aide sociale et de soins de santé, qu'ils relèvent du régime légal ou soient fournis directement par l'État ou par des personnes privées. Dans ce contexte, la présente directive devrait s'appliquer aux prestations en espèces, aux prestations en nature et aux services, que les régimes concernés soient soumis ou non à cotisations. Les régimes susmentionnés comprennent, par exemple, les branches de sécurité sociale définies par le règlement (CE) n° 883/2004¹⁶ du Parlement européen et du Conseil, ainsi que les régimes prévoyant des prestations ou des services accordés pour des motifs liés à une insuffisance de ressources financières ou à un risque d'exclusion sociale. La présente directive s'applique également aux pensions complémentaires couvertes par la directive 2014/50/UE.

(17 *quater*)

(17 *quinquies*)

(17 *sexies*)

(17 *septies*) La compétence exclusive dont disposent les États membres pour organiser leurs systèmes de protection sociale s'étend à la compétence pour mettre en place, financer et gérer ces systèmes et arrangements connexes, ainsi qu'à la compétence pour déterminer la nature, le montant, le calcul et la durée des prestations et des services et pour fixer les conditions pour en bénéficier, ainsi que pour modifier ces conditions afin de garantir la viabilité des finances publiques.

¹⁶ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

(17 *octies*) La compétence exclusive dont disposent les États membres pour organiser leurs systèmes éducatifs et le contenu de l'enseignement et des activités pédagogiques, y compris la fourniture d'un enseignement répondant à des besoins particuliers, s'étend à la compétence pour mettre en place, financer et gérer les établissements d'enseignement, pour élaborer les programmes d'études et d'autres activités pédagogiques, pour définir des procédures d'examen et pour fixer les conditions pour en bénéficier, y compris, par exemple, les limites d'âge pour être scolarisé, suivre des cours ou bénéficier de bourses d'études.

(17 *octies bis*)

(17 *nonies*) La présente directive ne s'applique pas aux questions relevant du droit de la famille, y compris l'état matrimonial et l'adoption, ni aux lois sur les droits en matière de procréation. Elle s'applique également sans préjudice de la laïcité de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation.

(17 *decies*)

(18)

(19) Conformément à l'article 17 du TFUE, l'Union respecte et ne préjuge pas le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres et respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles.

(19 *bis*) Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. La définition de "durable" en lien avec la notion de handicap devrait être comprise à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment de son arrêt rendu dans l'affaire C-395/15.

(19 *bis ter*)¹⁷ Le principe de l'accessibilité est établi par la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. La convention prévoit à cet égard qu'afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États membres en leur qualité d'États parties doivent prendre des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, aussi bien dans les zones urbaines que dans les zones rurales.

(19 *ter*) Les mesures destinées à permettre aux personnes handicapées d'accéder, sur un pied d'égalité avec les autres personnes, aux secteurs régis par la présente directive contribuent largement à assurer la pleine égalité en pratique. Ces mesures devraient comprendre l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, ainsi que la prévention de nouveaux obstacles et de nouvelles barrières. Les mesures destinées à garantir l'accessibilité aux personnes handicapées ne devraient pas imposer de charge disproportionnée. L'accessibilité devrait être considérée comme assurée de manière proportionnée si des personnes handicapées peuvent, de manière effective et dans des conditions d'égalité avec les autres, avoir accès aux services que des immeubles, installations, services de transport et infrastructures déterminés sont censés fournir ou proposer au public, même si ces personnes handicapées ne peuvent pas avoir accès à l'ensemble du bâtiment, de l'installation ou de l'infrastructure en question.

(19 *quater*) Ces mesures devraient viser à assurer l'accès notamment à l'environnement physique, aux transports, aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, ainsi qu'aux services, dans le cadre du champ d'application de la présente directive. Le fait qu'il ne soit pas toujours possible d'assurer l'accès sur un pied d'égalité total avec les autres personnes ne saurait être présenté comme une justification pour ne pas adopter toutes les mesures visant à élargir autant que possible l'accessibilité aux personnes handicapées.

¹⁷ Considérant à réviser ultérieurement.

(19 *quater bis*) Des aménagements raisonnables devraient être réalisés dans les domaines couverts par la directive, à condition qu'ils ne donnent pas lieu à une charge disproportionnée. La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH) prévoit qu'afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés. On entend par "aménagement raisonnable", au sens de la CNUDPH, les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. La directive 2000/78/CE prévoit que "l'employeur prend les mesures appropriées, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée."

(19 *quater ter*) Les mesures destinées à réaliser un aménagement raisonnable contribuent largement à assurer la pleine égalité aux personnes handicapées dans les secteurs régis par la présente directive. Dans le cas d'une relation contractuelle ou autre de longue durée entre le fournisseur et la personne handicapée, des transformations structurelles des locaux ou des équipements pourraient être considérées comme un aménagement raisonnable. Un aménagement raisonnable peut comprendre des mesures consistant à adapter ou modifier les stratégies, procédures et pratiques habituelles du fournisseur, à adapter les conditions d'accès et à apporter une assistance spécifique, compte tenu des besoins particuliers d'une personne handicapée, en vue d'assurer finalement l'égalité.

(19 *quater quater*) Les mesures d'aménagement raisonnable ne sont nécessaires que dans la mesure où elles n'imposent pas de charge disproportionnée. Les dérogations à une ou plusieurs exigences en matière d'égalité de traitement en raison de la charge disproportionnée qu'elles imposent ne devraient pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour limiter cette charge dans chaque cas particulier. Les mesures qui imposeraient une charge disproportionnée sont des mesures qui, tout en tenant compte des bénéfices susceptibles d'en résulter pour la ou les personne(s) handicapée(s) concernée(s), imposeraient une charge organisationnelle ou financière supplémentaire excessive. Seules des raisons légitimes devraient être prises en compte dans toute évaluation.

(19 *quinquies*)

(19 *sexies*) Lorsque le droit de l'Union prévoyant des normes ou spécifications détaillées en matière d'accessibilité ou d'aménagement raisonnable concernant des biens ou services particuliers est respecté, les exigences de la présente directive en matière d'accessibilité ou d'aménagement raisonnable devraient également être réputées respectées.

- (20) Le droit de l'Union établit déjà des spécifications détaillées en matière d'accessibilité et d'aménagement raisonnable dans certains domaines. En effet, de telles spécifications sont prévues, notamment, dans le règlement (UE) n° 1300/2014 de la Commission¹⁸, le règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁹, le règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil²⁰ et le règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil²¹. Le droit de l'Union établit également déjà des prescriptions légales visant à garantir l'accessibilité, sans pour autant prévoir de normes ni de spécifications à cet égard. De telles prescriptions légales figurent, notamment, dans le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil²² et dans la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil²³. Par exemple, l'article 7 du règlement (UE) n° 1303/2013 dispose que l'accessibilité pour les personnes handicapées est l'un des critères à respecter lors de la définition d'opérations cofinancées par les Fonds.

¹⁸ Règlement (UE) n° 1300/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 sur les spécifications techniques d'interopérabilité relatives à l'accessibilité du système ferroviaire de l'Union pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite (JO L 356 du 12.12.2014, p. 110).

¹⁹ Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).

²⁰ Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).

²¹ Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).

²² Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

²³ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

(20 -bis bis)

(20 -bis) Outre les mesures générales de prévention visant à assurer l'accessibilité, des mesures destinées à réaliser un aménagement raisonnable de manière ponctuelle contribuent largement à assurer la pleine égalité en pratique aux personnes handicapées dans les secteurs régis par la présente directive. Dans le cas d'une relation contractuelle ou autre de longue durée entre le fournisseur et la personne handicapée, des transformations structurelles des locaux ou des équipements pourraient être considérées comme un aménagement raisonnable. Un aménagement raisonnable peut comprendre des mesures consistant à adapter ou modifier les stratégies, procédures et pratiques habituelles du fournisseur, à adapter les conditions d'accès et à apporter une assistance spécifique, compte tenu des besoins particuliers d'une personne handicapée, en vue d'assurer finalement l'égalité. Les mesures visant à assurer un aménagement raisonnable ne devraient pas imposer une charge disproportionnée.

(20 -ter) Les États membres sont encouragés à élaborer et à mettre en œuvre des mesures novatrices pour garantir un aménagement raisonnable.

(20 bis bis) En ce qui concerne le logement, le fournisseur ne devrait pas, pour se conformer aux dispositions relatives à l'aménagement raisonnable énoncées dans la présente directive, être tenu de procéder à des transformations structurelles des locaux ou de financer ces transformations. Conformément à la législation et aux pratiques nationales, un fournisseur devrait accepter ces transformations si elles sont financées par d'autres voies et n'imposent pas de charge disproportionnée d'une autre nature.

(20 bis ter) L'obligation de proposer des aménagements raisonnables, à condition que cela ne donne pas lieu à une charge disproportionnée, est établie dans la directive 2000/78/CE et dans la CNUDPH. La CNUDPH reconnaît également l'importance de l'accessibilité pour permettre aux personnes handicapées de bénéficier pleinement des droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Elle érige l'accessibilité en principe général et impose aux États parties de prendre des mesures appropriées pour garantir l'accès sur la base de l'égalité avec les autres.

- (20 *ter*) Pour évaluer si des mesures visant à assurer l'accessibilité ou à réaliser un aménagement raisonnable imposeraient une charge disproportionnée, il convient de tenir compte de plusieurs facteurs, notamment de la taille, des ressources et de la nature de l'organisation ou de l'entreprise, ainsi que des coûts estimés qu'impliquent ces mesures ou de la durée de vie (technique et/ou économique) des infrastructures et des objets qui sont utilisés pour fournir un service. En outre, une charge disproportionnée pourrait apparaître, en particulier, lorsque d'importantes transformations structurelles seraient nécessaires pour assurer l'accès à des biens meubles ou immeubles protégés conformément à la réglementation nationale en raison de leur valeur historique, culturelle, artistique ou architecturale.
- (20 *quater*) (nouveau) Afin de prévoir suffisamment de temps pour permettre de se conformer aux exigences énoncées dans la présente directive visant à assurer des aménagements raisonnables aux personnes handicapées, il convient de prévoir un délai de transposition plus long pour ces mesures.
- (21) L'interdiction de discrimination devrait s'appliquer sans préjudice du maintien ou de l'adoption, par les États membres, de mesures destinées à prévenir ou à compenser les désavantages que subissent certains groupes du fait de leur religion ou de leurs convictions, de leur handicap, de leur âge ou de leur orientation sexuelle, ou encore d'une combinaison de caractéristiques liées à ces motifs particuliers de discrimination. Ces mesures peuvent inclure le soutien apporté à des organisations de personnes et pour les personnes ayant une religion ou des convictions, un handicap, un âge ou une orientation sexuelle donnés lorsque leur objet principal est l'intégration économique, culturelle ou sociale de ces personnes ou la satisfaction de leurs besoins spécifiques.
- (22) La présente directive fixe des exigences minimales, ce qui laisse aux États membres la liberté d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables. La mise en œuvre de la présente directive ne devrait pas justifier une régression par rapport à la situation qui existe déjà dans chaque État membre.

- (23) Les personnes qui ont fait l'objet d'une discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle devraient disposer de moyens adéquats pour assurer leur protection juridique. Pour rendre cette protection plus efficace, les associations, les organisations et les autres entités juridiques devraient être habilitées à engager une procédure, y compris au nom ou en soutien d'une victime, sans préjudice des règles de procédure nationales relatives à la représentation et à la défense devant les juridictions.
- (24) L'aménagement des règles concernant la charge de la preuve devrait s'imposer dès lors qu'il existe une présomption de discrimination et, dans les cas où cette situation se vérifie, la mise en œuvre effective du principe de l'égalité de traitement devrait requérir que la charge de la preuve revienne à la partie défenderesse. Toutefois, il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le plaignant adhère à une religion donnée, possède des convictions données, présente un handicap donné, est d'un âge donné ou d'une orientation sexuelle donnée.
- (25) La mise en œuvre effective du principe de l'égalité de traitement passe par une protection judiciaire adéquate contre les rétorsions.
- (26) Dans sa résolution sur le suivi de l'année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007), le Conseil a appelé à associer pleinement la société civile, notamment les organisations qui représentent les groupes de population exposés à la discrimination, les partenaires sociaux et les parties prenantes, à l'élaboration des politiques et programmes visant à prévenir la discrimination et à promouvoir l'égalité de traitement et l'égalité des chances, tant au niveau européen qu'au niveau national.

- (27) L'expérience acquise dans l'application des directives 2000/43/CE, 2004/113/CE et 2006/54/CE²⁴ montre que la protection contre la discrimination fondée sur les motifs visés dans la présente directive serait renforcée par l'existence, dans chaque État membre, d'un ou de plusieurs organismes ayant compétence pour analyser les problèmes en cause, étudier les solutions possibles et apporter une assistance concrète aux victimes de discrimination. Conformément à l'objectif visant à étendre le degré et la forme de la protection contre la discrimination fondée sur le sexe et la race ou l'origine ethnique aux motifs prévus dans la présente directive, les compétences de ce ou ces organismes devraient également inclure les domaines couverts par la directive 2000/78/CE. La recommandation de la Commission relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement du 22 juin 2018 peut être utilisée par les États membres comme orientation pour faire en sorte que ces organismes fonctionnent de manière efficace et indépendante.
- (28) Les États membres devraient favoriser la collecte de données sur l'égalité de traitement et les discriminations en vue, notamment, de suivre et d'évaluer l'efficacité des mesures prises pour se conformer à la présente directive. À cet effet, les États membres peuvent, par exemple, définir des données de référence ou des objectifs mesurables, ou procéder à la collecte de données qualitatives et/ou quantitatives. Aux fins de la présente directive, les données sur l'égalité de traitement et les discriminations devraient être comprises comme incluant toute information qui est utile et pertinente afin de décrire et d'analyser la situation en matière d'égalité, au sens où elle fournit des indications sur l'existence et/ou l'étendue des discriminations et/ou de l'égalité. Les données collectées peuvent comprendre les données de référence, telles que les données démographiques et socioéconomiques, les données factuelles et celles relatives aux inégalités vécues, les données permettant d'évaluer les politiques actuelles ou les données fondées sur des indicateurs des droits de l'homme. Les données devraient être collectées conformément à la législation et à la pratique nationales ainsi qu'aux dispositions applicables du droit de l'Union, notamment celles qui régissent la protection des données à caractère personnel.

²⁴ Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO L 204 du 26.7.2006, p. 23).

- (29) Les États membres devraient mettre en place des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables en cas de non-respect des dispositions nationales adoptées au titre de la présente directive. Ces sanctions peuvent comprendre des sanctions administratives et financières, telles que des amendes ou le paiement d'indemnités, ainsi que d'autres types de sanctions.
- (30) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir assurer un niveau commun de protection contre la discrimination dans tous les États membres, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et de l'impact de l'action envisagée, être mieux réalisé au niveau de l'Union, cette dernière peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du TUE. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (31) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016²⁵, les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de l'Union, leurs propres tableaux illustrant, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

²⁵ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

La présente directive instaure un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement dans le cadre du champ d'application de la présente directive et encourage la promotion de ce principe dans le domaine de l'emploi et du travail, comme le prévoit la directive 2000/78/CE.

Article 2

Notion de discrimination

1. Aux fins de la présente directive, le "principe de l'égalité de traitement" signifie qu'il ne peut exister de discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs énoncés à l'article 1^{er}.
2. Aux fins de la présente directive, on entend par "discrimination":
 - a) une discrimination directe fondée sur l'un des motifs visés à l'article 1^{er}, qui est réputée se produire lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable;
 - b) une discrimination indirecte fondée sur l'un des motifs visés à l'article 1^{er}, qui est réputée se produire lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre, est susceptible d'entraîner, pour des personnes ayant une religion ou des convictions, un handicap, un âge ou une orientation sexuelle donnés, un désavantage particulier par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires;

- c) un harcèlement lié à l'un des motifs visés à l'article 1^{er}, qui est réputé se produire lorsqu'un comportement indésirable se manifeste et qu'il a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Dans ce contexte, la notion de harcèlement peut être définie conformément à la législation et aux pratiques nationales des États membres;
- d)
- d -bis
- d -ter le comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour l'un des motifs visés à l'article 1^{er};
- e) un refus de réaliser un aménagement raisonnable pour des personnes handicapées, qui est réputé se produire en cas de non-respect de l'article 4 *bis* de la présente directive;

3 -bis

- 3. La discrimination au sens de la présente directive comprend la discrimination fondée sur une combinaison des motifs de discrimination visés à l'article 1^{er}, ainsi que sur la combinaison d'un ou de plusieurs de ces motifs et de tout motif de discrimination protégé au titre de la directive 2000/43/CE et/ou la directive 2004/113/CE.
- 4.
- 5.
- 6. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, un traitement préférentiel fondé sur l'âge ou le handicap peut être autorisé s'il est objectivement justifié par un objectif légitime et si les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

6 -bis Un traitement préférentiel visant à assurer l'inclusion, l'intégration ou la participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres peut prendre la forme, en fonction de l'âge ou du handicap, d'un accès gratuit, de tarifs réduits ou d'un accès préférentiel pour les groupes protégés, et peut être autorisé en vertu de la présente directive en tant que traitement justifié, approprié et nécessaire.

6 bis.

7. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, des différences de traitement fondées sur l'âge ou sur un problème de santé qui peut être lié au handicap d'une personne peuvent être admises en matière de fourniture de services d'assurance, de services bancaires ou d'autres services financiers, si elles sont objectivement justifiées par un objectif légitime et si les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires, et uniquement dans la mesure où l'évaluation des risques se fonde sur des données actuarielles ou statistiques précises, récentes et pertinentes, et tient compte de la situation individuelle du demandeur du service d'assurance, du service bancaire ou d'un autre service financier.

7 bis. Nonobstant le paragraphe 2, une différence de traitement fondée sur l'âge en matière de fourniture de services d'assurance, de services bancaires et d'autres services financiers ne constitue pas une discrimination fondée sur l'âge lorsque les différences de primes et de prestations des particuliers sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires, et dans la mesure où l'évaluation des risques est fondée sur des données actuarielles ou statistiques précises, récentes et pertinentes et tient compte de la situation individuelle du demandeur du service d'assurance, du service bancaire ou d'un autre service financier.

8. La présente directive s'applique sans préjudice des mesures prévues par la législation nationale qui, dans une société démocratique, sont appropriées et nécessaires au maintien de la sécurité publique et de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection des mineurs, à la protection de la santé et de la sécurité et à la protection des droits et libertés fondamentaux d'autrui, y compris la protection de la vie privée et familiale, le droit à la liberté de religion, d'association et d'expression, le droit à la liberté de la presse, à la liberté d'information et à la liberté contractuelle. La présente directive ne limite pas la compétence des États membres ni n'étend celle de l'Union dans les domaines mentionnés dans le présent paragraphe.

Article 3
Champ d'application

1. Dans les limites des compétences conférées à l'Union européenne et dans les limites fixées au paragraphe 2, ainsi que dans le plein respect du principe de subsidiarité, des constitutions nationales et des traditions juridiques, l'interdiction de discrimination s'applique à toutes les personnes, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris dans les organismes publics, en ce qui concerne:

- a) l'accès à la protection sociale, dans la mesure où il a trait à la sécurité sociale, à l'aide sociale, au logement social et aux soins de santé.

L'accès, au sens du présent point, englobe le processus de recherche d'informations, de dépôt d'une candidature et d'inscription, ainsi que la fourniture effective des mesures de protection sociale;

b)

- c) l'accès à l'éducation.

L'accès, au sens du présent point, englobe le processus de recherche d'informations, de dépôt d'une candidature et d'inscription, ainsi que l'admission et la participation effectives à des activités pédagogiques;

- d) l'accès aux biens et aux services qui sont mis à la disposition du public, y compris en matière de logement, et la fourniture de ces biens et services.

L'accès, au sens du présent point, englobe le processus de recherche d'informations, de dépôt d'une candidature, d'inscription, de commande, de réservation, de location et d'achat, ainsi que la fourniture effective des biens et services en question et le fait d'en bénéficier de manière effective.

2. La présente directive ne s'applique pas:

- a) aux questions relevant du droit de la famille, y compris l'état civil et l'adoption, ainsi que les droits en matière de procréation, ni aux droits connexes aux prestations de sécurité sociale liés à l'état civil;
- b) à l'organisation et au financement des systèmes de protection sociale des États membres, y compris la mise en place et la gestion de ces systèmes et des arrangements qui y sont liés, ainsi que la nature, le montant, le calcul et la durée des prestations et des services et les conditions pour en bénéficier, telles que, par exemple, les limites d'âge pour bénéficier de certaines prestations;
- c)
- d) à l'organisation et au financement des systèmes éducatifs des États membres, y compris la mise en place et la gestion des établissements d'enseignement, le contenu de l'enseignement et des activités pédagogiques, l'élaboration des programmes d'études, la définition des procédures d'examen et les conditions pour en bénéficier, comme, par exemple, les limites d'âge pour fréquenter des écoles ou des cours ou bénéficier de bourses d'études;
- e) aux différences de traitement fondées sur la religion ou les convictions d'une personne et conformes aux législations, traditions et pratiques nationales, en ce qui concerne l'admission dans des établissements d'enseignement dont la philosophie repose sur la religion ou les convictions.
- f) à l'accès aux biens et aux services, à la fourniture de ces biens et services, y compris en matière de logement, qui sont offerts dans le cadre de la vie privée et familiale, ni aux transactions qui se déroulent dans ce cadre.

- 3.
- 3 *bis*. La présente directive s'applique sans préjudice des mesures nationales qui autorisent ou interdisent le port de symboles religieux et ne limite pas la compétence exclusive des États membres dans ces domaines.
4. La présente directive s'applique sans préjudice de la législation nationale garantissant la laïcité de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation, ou concernant le statut et les activités des églises et autres organisations fondées sur la religion ou sur les convictions, et ne limite pas la compétence exclusive des États membres dans ces domaines.
5. La présente directive ne régit pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et des conditions relatives à l'admission et au séjour des ressortissants de pays tiers et des apatrides sur le territoire des États membres, ainsi que de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et des apatrides concernés.

Article 4

Article 4 bis

Aménagement raisonnable pour les personnes handicapées

1. Afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne les personnes handicapées, un aménagement raisonnable est réalisé dans les secteurs visés à l'article 3.
2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par "aménagement raisonnable" les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer à une personne handicapée la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de l'accès aux mesures de protection sociale, à l'éducation et aux biens et services ainsi qu'à la fourniture de biens et de services entrant dans le champ d'application de la présente directive.
3. En ce qui concerne le logement, les paragraphes 1 et 2 ne requièrent pas du fournisseur qu'il procède à des transformations structurelles des locaux ou qu'il les finance.
Conformément à la législation et aux pratiques nationales, un fournisseur de logement accepte ces transformations si elles sont financées par d'autres voies et n'imposent pas de charge disproportionnée.
4. Les dispositions du présent article sont sans préjudice des dispositions du droit de l'Union en matière d'accessibilité ou d'aménagement raisonnable concernant des biens ou services particuliers.

5. Afin d'évaluer si les mesures nécessaires à l'application du présent article imposeraient une charge disproportionnée, il est tenu compte, en particulier:

- a) de la taille, des ressources, de la nature, du chiffre d'affaires net et du bénéfice du responsable;
- a *bis*) des répercussions négatives sur la personne handicapée pour laquelle l'absence de mesures appropriées et nécessaires a des conséquences;
- b) du coût estimé de la mesure appropriée et nécessaire;
- c) de l'utilité estimée pour les personnes handicapées, d'une manière générale, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation des biens et services concernés et de la fréquence et de la durée de la relation avec le vendeur ou le fournisseur;
- c *bis*) du montant des fonds publics mis à la disposition du responsable pour prendre une mesure appropriée et nécessaire;
- d)
- e) de la valeur historique, culturelle, artistique ou architecturale du bien meuble ou immeuble en question; et
- f) de la sécurité et de la possibilité de mettre en pratique les mesures en question.

La charge n'est pas réputée disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures s'inscrivant dans le cadre de la politique en matière de handicap menée par l'État membre concerné.

2.

3.

Article 5

Action positive

1. En vue d'assurer la pleine égalité dans la pratique, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques pour prévenir ou compenser des désavantages liés à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle.

Article 6

Prescriptions minimales

1. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions plus favorables à la protection du principe de l'égalité de traitement que celles qui sont prévues par la présente directive.
2. La mise en œuvre de la présente directive ne peut en aucun cas constituer un motif d'abaissement du niveau de protection contre la discrimination déjà assuré par les États membres dans les domaines régis par la présente directive.

CHAPITRE II

VOIES DE RECOURS ET APPLICATION DU DROIT

Article 7

Défense des droits

1. Les États membres veillent à ce que des procédures judiciaires et/ou administratives, y compris, lorsqu'ils l'estiment approprié, des procédures de conciliation visant à faire respecter les obligations découlant de la présente directive soient accessibles à toutes les personnes qui s'estiment lésées par le non-respect à leur égard du principe de l'égalité de traitement, même après que les relations dans lesquelles la discrimination est présumée s'être produite se sont terminées.
2. Les États membres veillent à ce que les associations, les organisations ou les autres entités juridiques qui ont, conformément aux critères fixés par leur législation nationale, un intérêt légitime à assurer le respect des dispositions de la présente directive puissent, pour le compte ou en faveur du plaignant, avec son approbation, engager toute procédure judiciaire et/ou administrative prévue pour faire respecter les obligations découlant de la présente directive.
3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice des règles nationales relatives aux délais impartis pour former un recours en ce qui concerne le principe de l'égalité de traitement.

Article 8
Charge de la preuve

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires, conformément à leur système judiciaire, afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation de l'interdiction de discrimination.
2. Le paragraphe 1 n'empêche pas les États membres d'adopter des règles de preuve plus favorables aux plaignants.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux procédures pénales.
4. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le paragraphe 1 aux procédures dans lesquelles la juridiction ou une autre instance compétente procède à l'instruction des faits.
5. Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article s'appliquent également à toute procédure engagée conformément à l'article 7, paragraphe 2.

Article 9
Protection contre les rétorsions

Les États membres introduisent dans leur système juridique interne les mesures nécessaires pour protéger les personnes contre tout traitement ou toute conséquence défavorable faisant suite à une plainte ou à une action en justice destinée à faire respecter le principe de l'égalité de traitement.

Article 10
Diffusion d'informations

Les États membres veillent à ce que les dispositions adoptées en application de la présente directive ainsi que celles qui sont déjà en vigueur dans ce domaine soient portées à la connaissance des personnes concernées par des moyens appropriés sur l'ensemble de leur territoire.

Article 11
Dialogue avec les parties intéressées

Afin de promouvoir le principe de l'égalité de traitement, les États membres encouragent le dialogue avec les parties intéressées qui ont, conformément à la législation et aux pratiques nationales, un intérêt légitime à contribuer à la lutte contre la discrimination fondée sur les motifs visés par la présente directive et dans les domaines régis par celle-ci.

Article 12

Organismes de promotion de l'égalité de traitement

1. Les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes, sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle. Ces organismes peuvent faire partie d'agences chargées, à l'échelon national, de défendre les droits de l'homme ou de protéger les droits des personnes.
2. Les États membres veillent à ce que ces organismes aient compétence pour:
 - a) apporter aux personnes victimes d'une discrimination une aide indépendante pour engager une procédure pour discrimination, sans préjudice des droits des victimes et des associations, organisations ou autres entités juridiques visées à l'article 7, paragraphe 2,
 - b) mener des études indépendantes sur les discriminations, et
 - c) publier des rapports indépendants et formuler des recommandations sur toutes les questions liées à ces discriminations.
- 3.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Conformité

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que le principe de l'égalité de traitement soit respecté dans le cadre du champ d'application de la présente directive, et en particulier:

- a) que les dispositions législatives, réglementaires et administratives contraires au principe de l'égalité de traitement soient supprimées;
- b) que les dispositions contractuelles, les règlements intérieurs des entreprises et les règles régissant les associations à but lucratif ou sans but lucratif qui sont contraires au principe de l'égalité de traitement soient ou puissent être déclarés nuls et non avenus ou soient modifiés.

Article 14

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en exécution de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en œuvre. Celles-ci peuvent comprendre le versement d'indemnités, qui ne peuvent pas être limitées a priori par un plafond et doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 14 bis

Intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes

Conformément à l'article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres tiennent compte de l'objectif d'élimination des inégalités et de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Article 15
Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ... [quatre ans après son adoption]. Ils en informent immédiatement la Commission et lui communiquent le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

1 *bis*.

1 *ter*.

1 *quater*.

2. En ce qui concerne l'article 4 *bis*, les États membres peuvent décider de prolonger de deux ans au maximum le délai de transposition visé au paragraphe 1. À cette fin, les États membres notifient cette décision à la Commission et communiquent la date de transposition pertinente au plus tard le [quatre ans après l'adoption].

2 *bis*.

3.

3 *bis*.

4. Les États membres favorisent la collecte de données sur l'égalité de traitement et la non-discrimination. Les données sont collectées conformément à la législation et à la pratique nationales ainsi qu'aux dispositions applicables du droit de l'Union, notamment celles qui régissent la protection des données à caractère personnel.

Article 16

Rapport

1. Les États membres communiquent à la Commission, pour le [deux ans après la date prévue à l'article 15, paragraphe 1] et ensuite tous les cinq ans, toutes les informations qui lui sont nécessaires pour établir un rapport à l'intention du Parlement européen et du Conseil sur l'application de la présente directive.
2. Le cas échéant, le rapport de la Commission tient compte du point de vue des organismes nationaux chargés des questions d'égalité et des acteurs concernés, ainsi que de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Conformément au principe de prise en considération systématique des questions d'égalité entre hommes et femmes, ce rapport fournit, entre autres, une évaluation de l'incidence des mesures adoptées sur les hommes et les femmes. À la lumière des informations reçues, ce rapport inclut, si nécessaire, des propositions visant à réviser et actualiser la directive.

Article 17

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 18

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.